



## Foire Aux Questions des résidents étrangers aux Pays-Bas

- 1 • Auprès de quel organisme dois-je faire ma demande retraite si je réside aux Pays Bas ?  
Auprès de quel organisme dois-je faire ma demande retraite si je réside en France et que j'ai travaillé / vécu aux Pays-Bas ?**  
*Les demandes de pensions doivent être déposées selon le pays de résidence et/ou le dernier régime d'affiliation.  
Si vous résidez aux Pays-Bas, vous pouvez déposer une demande de pension auprès de la SVB (Sociale VerzekeringsBank) la plus proche de chez vous.  
Si vous résidez en France, vous pouvez déposer votre demande auprès de la CARSAT de votre lieu de résidence.*
- 2 • A quel âge / quand dois-je faire ma demande de retraite française ?**  
*Pour une retraite avec un départ à l'âge légal (62 ans), vous pouvez déposer votre demande à la SVB ou en France 6 mois avant le point de départ.*
- 3 • Résidant aux Pays-Bas, dois-je attendre d'avoir l'âge de la retraite néerlandaise pour faire ma demande de retraite française ?**  
*Non, l'âge légal français n'est pas le même que l'âge légal néerlandais. Vous pouvez donc indépendamment demander votre retraite française et par la suite votre retraite néerlandaise.*
- 4 • Ma mairie néerlandaise refuse de signer le formulaire français d'attestation de vie et me donne un formulaire multilingue « attestatie de vita ». Est-ce que ça marche ?**  
*Le formulaire dit « attestatie de vita » est le formulaire équivalant à l'attestation d'existence française. Ce formulaire est tout à fait valable.*
- 5 • Est-ce que je dois renvoyer/scanner le formulaire français avec ma signature en plus de l'attestatie de vita néerlandaise ?**  
*Non, le formulaire suffit. Pour éviter que le document se perde, merci d'y ajouter votre numéro de sécurité sociale français.*
- 6 • Info-retraite n'a pas reçu mon attestation de vie envoyée par la poste. Les paiements ont été suspendus. Je renvoie une attestation de vie. Est-ce que je toucherais aussi les mois non payés ?**  
*Bien sûr, le service paiement de la CARSAT suspend le paiement de votre pension en attendant de recevoir un justificatif de vie afin de payer le montant de la pension à la bonne personne. Dès réception, les paiements manquants vous seront payés.*
- 7 • Résidant à l'étranger, est-ce que c'est à moi de faire une demande auprès de la/des caisse(s) de retraite complémentaire(s) ?**  
*Non, pour les assurés qui résident à l'étranger, lorsque nous recevons les formulaires de demande de pension, un double est envoyé directement à l'ARRCO (régime français de retraite complémentaire) qui sera chargé de l'étude de votre dossier de retraite complémentaire.*
- 8 • Comment puis-je obtenir une estimation du montant que je percevrai à la retraite au taux minimum et au taux plein ?**  
*Une évaluation de votre pension peut être effectuée ainsi qu'une régularisation de votre carrière sur simple demande de votre part sur courrier libre adressé à la Carsat.*
- 9 • Où dois-je déclarer mes revenus ?**  
*En règle générale, vous déclarez vos impôts dans votre pays de résidence mais il peut exister des conventions dérogatoires. Nous vous remercions de vous rapprocher de l'administration fiscale du lieu de votre résidence.*
- 10 • Quels seront les prélèvements effectués sur ma retraite française ?**  
*Les prélèvements possibles seront essentiellement la CSG et CRDS si vous déclarez vos impôts en France ainsi que la Cotisation d'Assurance Maladie. En règle générale, si vous résidez aux Pays-Bas, si vous êtes Néerlandais et si vos prestations d'assurances sont prises en charge par les Pays-Bas, aucun prélèvement sera pris en compte.*
- 11 • Comment seront prises en compte mes années résidées aux Pays-Bas dans le calcul de ma retraite**  
*Les années résidées aux Pays-Bas sont comptabilisées pour le calcul du montant de la pension, pour obtenir le taux plein et avoir le nombre de trimestres validés nécessaires.*
- 12 • Qu'est-ce que le minimum contributif ?**  
*Une retraite calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %, ne peut pas être inférieure au montant du minimum contributif. Ce montant est défini en fonction de la durée d'assurance et de la période de cotisation.*

